

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1 Cours Jean Jaurès
84905 AVIGNON

AVIGNON, le 01/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SUD ENGRAIS DISTRIBUTION

Zone portuaire des Ségonnaux
13200 Arles

Références : D-00234-2023

Code AIOT : 0006401883

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/11/2022 dans l'établissement SUD ENGRAIS DISTRIBUTION implanté Zone portuaire des Ségonnaux 13104 Arles. L'inspection a été annoncée le 17/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'est déroulée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUD ENGRAIS DISTRIBUTION
- Zone portuaire des Ségonnaux 13104 Arles
- Code AIOT : 0006401883
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

Sud Engrais Distribution a pour spécialité la préparation et la commercialisation d'engrais de

spécialité (minéraux et organiques). L'entreprise emploie 30 salariés. L'installation est classée sous le régime de l'autorisation (Seveso seuil bas) pour la rubrique 4702 I-II-IIIb (engrais solides).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites données aux écarts de la précédente inspection
- Prise de connaissance du site et visite des installations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet , conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
8	POI	Arrêté Préfectoral du 12/03/2004, article 7.6.5	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
9	Installations	Arrêté Préfectoral du 12/03/2004, article 1.5.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes	Arrêté Préfectoral du 12/03/2004, article 7.2.1	/	Sans objet
2	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 12/03/2004, article 7.3.3	/	Sans objet
3	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 12/03/2004, article 7.3.4	/	Sans objet
4	Consignes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 12/03/2004, article 7.4.1	/	Sans objet
5	Vérifications périodiques	Arrêté Préfectoral du 12/03/2004, article 7.4.2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Interdictions de feu	Arrêté Préfectoral du 12/03/2004, article 7.4.3	/	Sans objet
7	Formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 12/03/2004, article 7.4.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devra mettre à jour son POI notamment au regard des modifications apportées. Il sera impératif également de déposer un dossier de porter à connaissance auprès de l'autorité préfectorale pour les modifications relatives aux nouveaux bâtiments et à l'extension de son périmètre d'activité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2004, article 7.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OÙ PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT. L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.
Constats : Sud Engrais Distribution a développé en interne et breveté une application métier globale appelée "Blendexpert". Cet outil offre plusieurs fonctionnalités : édition d'étiquettes pour la traçabilité des produits, édition des FDS, de fiches techniques, des règles métiers de manipulation et de stockage, et outil de gestion des stocks. Actuellement SED est en mesure d'éditer en temps réel l'état des stocks pour les produits en vrac mais pas pour les produits conditionnés en sacs de 20 ou 25 kg. Selon l'exploitant, l'intégration du suivi des stocks de produits conditionnés est en cours de réalisation. Les données de l'état des stocks sont enregistrées sur un serveur présent physiquement au sein de l'entreprise. Une sauvegarde quotidienne est réalisée sur un serveur distant basé à Nîmes. Les données concernant l'état des stocks sont dans ces conditions disponibles en toute circonstance.
Observations : L'extension du suivi de l'état des stocks de produits conditionnés sur le système informatique de l'entreprise est une priorité de même que la sauvegarde journalière sur un serveur distant. L'exploitant devra s'attacher aussi à décrire un protocole d'extraction de l'état des stocks dans son POI. Une extraction de l'état des stocks réalisée le jour de la visite n'a pas révélé d'écart aux dispositions réglementaires (respect de la nature et de la quantité des produits stockés).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2004, article 7.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES — MISE A LA TERRE Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport.
Constats : SED a présenté le rapport du contrôle des vérifications annuelles Q18 et Q19. effectué le 13 décembre 2021 . Des dires de l'exploitant , le prochain contrôle devait avoir lieu le 22 décembre 2022. Les rapports ne font pas état de non conformités critiques. L'exploitant a ensuite détaillé l'ensemble des mesures de suivi et d'entretien du réseau électrique : entretien des tableaux, personnels dédiés, rôle des responsables de production. Ce constat n'appelle pas remarques particulières de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2004, article 7.3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993. Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un État membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes. L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.
Constats : L'analyse du risque foudre a été réalisée et indique que l'exploitation ne requiert pas de dispositif de protection et ce, compte tenu de sa structure métallique. Cependant l'exploitant a tenu à faire installer un dispositif de protection (PDA) dont le suivi des contrôles a été présenté à l'inspection des installations classées (contrôle BCM foudre du 15/02/2022, rapport n° 00684880).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2004, article 7.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES A PRÉVENIR LES ACCIDENTS Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement. (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites. Le stockage d'engrais doit être surveillé en permanence par détecteurs de température et de gaz. Le cas échéant, le transport par vis doit également faire l'objet d'un contrôle de température. Les alarmes (si gaz ou $t > 50^\circ\text{C}$) sont reportées en salle de contrôle et font l'objet d'un renvoi sur le personnel d'astreinte hors heures ouvrables. Un dispositif permettant le refroidissement des stockages sera mis en œuvre en cas de déclenchement des alarmes
Constats : SED dispose d'une certification ISO 14001. Le mode de transmission des consignes écrites de sécurité et les consignes de production est oral et a lieu le matin au démarrage de l'activité. L'exploitant a identifié plusieurs situations à risques dans ses activités qui, pour la plupart, concerne le risque de mélanges d'engrais incompatibles ou le risque d'explosion: <ul style="list-style-type: none">- au moment du chargement du vrac dans les cellules- en cas de présence de poussières ou d'impuretés dans les cellules de stockage du vrac. Des procédures particulières de nettoyage sont alors déployées en mesure de prévention.- de par l'alimentation électrique du réseau dans les lieux de stockage des engras Sur ce point l'exploitant coupe à chaque fin de journée les puissances électriques dans les locaux techniques et de stockages (dont TGBT). L'exploitant rédige un rapport d'exploitation mensuel. L'exploitant a aussi expérimenté un système de contrôle de température des stocks d'engrais développé en interne. Ce système mobile s'est avéré trop contraignant à utiliser et l'exploitant a donc opté pour le système Testo basé sur une détection des NOx et des sondes de température immergées. L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur le réseau récepteur des eaux de lavage des cellules de stockage : il conviendra de détailler le protocole de nettoyage, d'entretien et de curage du canal. La question d'éventuelles accumulations de matières et donc de mélanges incompatibles devra être également analysée. Ce point fera l'objet d'une attention particulière lors de la prochaine inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Vérifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2004, article 7.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : ARTICLE 7.4.2. VÉRIFICATIONS PERIODIQUES Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications
Constats : L'ensemble des documents relatifs aux moyens d'alarme et de lutte contre l'incendie ont été présentés à l'inspection des installations classées. Ils n'appellent pas de remarques particulières. Concernant le système de détection incendie dans les cellules, ce dernier est un système optique qui en cas de détection de fumée déclenche l'alarme en plusieurs points du site . Le dernier contrôle du système d'alarme en date du 21 septembre 2021 a fait l'objet d'un rapport qui été présenté lors de la visite d'inspection. Le système ne présente pas de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Interdictions de feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2004, article 7.4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Permis feu
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.
Constats : Les interventions de maintenance ont lieu habituellement lors des périodes de plus faible activité c'est à dire entre mai et août. Le responsable QSE est chargé du suivi des plans de préventions pour les intervenants extérieurs. Dans ce cadre, il a en charge aussi la délivrance des permis feu. Les intervenants extérieurs sont en général des entreprises identifiées qui ont l'habitude d'intervenir chez SED. Il arrive cependant que le responsable QSE refuse certains prestataires (pas d'EPI par ex).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2004, article 7.4.4
Thème(s) : Risques accidentels, Formation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention
Constats :
SED dispose d'une certification ISO 14001, celle-ci inclue un modèle de management environnemental (SME) qui est donc appliqué dans l'entreprise.
Nous retenons des mesures déployées: : - un briefing quotidien à la prise de poste, - une session d'information vers les personnels tous les vendredis matin fait fonction de retour d'expérience. L'exploitant a détaillé ensuite un ensemble de mesures : - afin de mobiliser l'ensemble des membres de l'entreprise une prime annuelle de "qualité/sécurité/environnement" est octroyée collectivement, - en matière de ressources humaines, l'exploitant recherche la stabilité et a instauré une culture de la prévention, les effectifs sont stables, il y a peu de rotation des effectifs et il n'y a pas de recours à l'interim, - les personnels de SED sont pour la plupart issus d'autres professions, le fil directeur des recrutements étant la rigueur professionnelle, - les nouveaux entrants sont formés en interne à leur poste de travail ou aux missions de l'entreprise. - la recherche de polyvalence sur les postes est priorisée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : POI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2004, article 7.6.5
Thème(s) : Risques accidentels, Intervention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION — PLAN D'OPÉRATION INTERNE Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes. L'ensemble de ces consignes et des procédures à mettre en œuvre en cas d'accident sera consigné dans un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) qui devra être transmis à l'Inspection des Installations Classées dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté. Sud Engrais Distribution 2002-202-A 16/21 Le P.O.I. devra notamment prendre en compte les référentiels découlant des scénarios d'accident prenant en compte la totalité de l'établissement en feu et l'incendie ainsi que l'explosion de la cellule la plus proche des zones urbanisées.
Constats : Le POI n'a pas été mis à jour depuis 2010. Seule a eu lieu une visite du SDIS en 2020 dans le cadre de la mise à jour des plans ETARE. Des mesures de prévention du risque incendie semblent être développées : formation des personnels à la manipulation des extincteurs, équipement des chargeurs par des dispositifs anti-incendie, transition vers des chariots élévateurs électriques L'exploitant devra mettre à jour son POI afin notamment d'intégrer les modifications d'exploitation du site survenues depuis 2010 et les conclusions des études de dangers révisées le cas échéant. L'exploitant veillera à prendre contact avec le SDIS afin d'organiser une visite du site, compte tenu des modifications en cours Une copie du POI à jour sera adressée à l'inspection .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2004, article 1.5.1
Thème(s) : Situation administrative, Modification des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leurs mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats :
L'exploitant a mis en place une installation légère pourvue d'une toiture dédiée au stockage des produits conditionnés sans en informer préalablement Monsieur le Préfet.
L'exploitant a également repris les locaux de l'entreprise contigüe (ex Agaris) où sont stockés des engrangements et deux structures légères, du même type que celle évoquée précédemment, sont en cours de construction. Ces modifications n'ont également pas été communiquées à Monsieur le Préfet.
Il conviendra de transmettre un porter à connaissance avec tous les éléments descriptifs et d'appréciation de la structure mise en place et des risques inhérents à l'activité.
Ce document pourra contenir toute modification éventuelle concernant le classement des rubriques ICPE de l'établissement.
Au cours de nos échanges l'exploitant a évoqué un projet d'installation de production d'électricité photovoltaïque, ce projet le cas échéant serait soumis aux mêmes exigences.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois